



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.31/1997/16
11 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ
PAR LA RÉOLUTION 864 (1993)
CONCERNANT LA SITUATION EN ANGOLA

NOTE VERBALE DATÉE DU 9 DÉCEMBRE 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU COMITÉ PAR LA MISSION PERMANENTE DU JAPON AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité des sanctions à l'encontre de l'Angola et, en application du paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) du Conseil de sécurité, a l'honneur de lui communiquer les renseignements ci-après sur les mesures que le Japon a prises pour s'acquitter des obligations énoncées dans cette résolution.

1. Mesures prises pour empêcher l'entrée des dirigeants de l'UNITA sur le territoire japonais :

Afin d'empêcher l'entrée sur le territoire japonais ou le transit par ce territoire de tous dirigeants de l'UNITA et des membres adultes de leur famille proche, toutes les demandes de visa introduites auprès de représentations japonaises à l'étranger par des ressortissants angolais seront examinées par le Ministère des affaires étrangères au Japon et aucun visa d'entrée au Japon ne sera délivré aux personnes dont le nom figure sur la liste fournie aux États Membres par le Comité conformément à l'alinéa a) du paragraphe 11 de la résolution.

Dès qu'elle lui aura été officiellement communiquée, le Gouvernement japonais fera parvenir ladite liste à tous les points d'entrée du pays afin d'empêcher l'entrée des intéressés au Japon.

Aucune autorisation de séjour n'est plus et ne sera plus délivrée aux ressortissants angolais associés à l'UNITA.

2. En ce qui concerne la fermeture immédiate et complète de tous les bureaux de l'UNITA, il n'y a pas de tel bureau au Japon.

3. Mesures prises pour empêcher les vols d'aéronefs appartenant à l'UNITA ou exploités pour son compte, la livraison de tout aéronef ou toute pièce d'aéronef

à l'UNITA et l'assurance des aéronefs de l'UNITA, ainsi que la prestation de services d'ingénierie ou de maintenance destinés à ces appareils :

a) Le Gouvernement japonais a diffusé auprès des entités qui s'occupent de transport aérien un avis donnant pour instructions de respecter les mesures prescrites à l'alinéa d) i) du paragraphe 4 de la résolution, c'est-à-dire de refuser à tout aéronef l'autorisation de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler s'il a décollé du territoire angolais ou doit y atterrir en un point autre que l'un de ceux qui figurent sur la liste visée au paragraphe 4;

b) Les règlements régissant le contrôle des changes et des exportations ont été modifiés afin que la fourniture ou la livraison, selon quelque modalité que ce soit, de tout aéronef ou toute pièce d'aéronef à destination du territoire angolais, si ce n'est par les points d'entrée figurant sur la liste visée à l'alinéa d) ii) du paragraphe 4 de la résolution, soient désormais soumises à la délivrance d'un permis ou d'une autorisation par le Gouvernement japonais;

c) En outre, le règlement régissant le contrôle des changes a été modifié afin que la prestation de services d'ingénierie ou de maintenance, ainsi que la passation ou le renouvellement de contrats d'assurance directe concernant tout aéronef immatriculé en Angola autre que ceux qui figurent sur la liste visée à l'alinéa d) iii) du paragraphe 4 de la résolution et tout aéronef entré sur le territoire angolais par un point d'entrée autre que ceux qui figurent sur la liste visée à l'alinéa d) i) du même paragraphe soient soumis à la délivrance d'un permis ou d'une autorisation par le Gouvernement japonais. Le Gouvernement japonais a également diffusé auprès des entités qui s'occupent de transport aérien un avis interdisant la délivrance de certificats de navigabilité aux aéronefs de ces catégories.
